

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORIN CARRIERES

5 rue Yves Chauvin
Carrefour en Touraine
37510 Ballan-Miré

Références : VAT 2025 0222

Code AIOT : 0010007001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement MORIN CARRIERES implanté La Rocherie - La Sablière - les Cosses - Pièce de Douai 37600 Varennes. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORIN CARRIERES
- La Rocherie - La Sablière - les Cosses - Pièce de Douai 37600 Varennes
- Code AIOT : 0010007001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 sur la commune de Varennes. Depuis le 29 mai 2020, la société Ligérienne Granulats a racheté la société Carrière Morin qui existe toujours en qualité de filiale de la carrière Ligérienne Granulats. L'exploitant a déposé un porter à connaissance qui a été complété en 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
2	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.7.4.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 4.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/11/2009, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.1.4.1.2	Sans objet
7	Extraction	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.1.4.4	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.3.1	Sans objet
9	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.5.1	Sans objet
10	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.9.1	Sans objet
11	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.1.3	Sans objet
12	Mesures	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodiques des niveaux sonores	article 7.2.4	
13	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.2.4	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 29/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales et une sixième période de deux années dédiée à la finalisation de la remise en état du site. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [VOIR AP]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les valeurs S1, S2 et S3 sont disponibles sur le plan d'exploitation pour l'année 2024. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement de la société Groupama, celui-ci est valable jusqu'au 6 novembre 2029. Cet acte a été établi avec les valeurs S1,S2 et S3 du site. Le montant des garanties financières est donc suffisant. Les valeurs S1 et S2 sont supérieures aux valeurs autorisées.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant a déposé un porter à connaissance avec le nouveau phasage qui intègre le calcul des garanties financières. Dans son dossier, les valeurs S1, S2 et S3 sont en cohérence avec les valeurs actuelles du site. Un arrêté complémentaire sera proposé dès que le</p>

dossier sera complété.

Constat : Les valeurs S1 et S2 sont supérieures aux valeurs autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modification du champ de l'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a complété son porter à connaissance du 26 août 2021, en octobre 2024 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière suivantes :

- la cote de fond de fouille,
- le défrichage,
- le phasage,

- les garanties financières,
- l'ajout de piézomètres
- et la modification des installations de traitement.

L'exploitant précise que le dossier d'autorisation a été réalisé par l'ancien exploitant. **Il est à noter que la remise en état reste identique à celle autorisée.**

L'ancien exploitant avait sollicité lors de la demande initiale une cote d'extraction à 89 mNGF. Il avait été soulevé des incohérences dans l'étude hydrologique menée à l'époque qui concluait que " le niveau moyen de la nappe s'établit à la cote de 85 mNGF au droit du site et ne dépasse pas la cote de 90 mNGF". L'analyse initiale a fait apparaître une cote moyenne de 89 m NGF au droit du projet et une cote de l'ordre de 91 m NGF, voire 92 m NGF au regard des battements mesurés sur le piézomètres de VOU.

Lors de l'instruction du dossier en 2019, cette cote a fait l'objet de discussion et finalement elle a été revue à la hausse. **La cote d'extraction est autorisée actuellement à 94 m NGF.**

Suite à la qualité des matériaux, l'exploitant souhaite un abaissement de la cote de fond de fouille pour revenir à la situation initiale sollicitée. Pour cela, il a mis en place un réseau de piézomètres en 2019 et 2021 afin d'avoir une surveillance de la nappe et de démontrer que le niveau de la nappe est en dessous des 89 mNGF.

De mi-2021 à mi-2024, les niveaux relevés sur tous les piézomètres ne dépassent pas 84.3 m NGF.

La nappe du Cénomaniens se recharge lentement. Il est à noter que les dernières années ont été plutôt sèches. L'exploitant n'a pas apporté des éléments aux incohérence vis à vis de l'étude hydrologique initiale. Il est proposé à l'exploitant :

- soit une étude hydrologique actualisée pour étudier la possibilité de descendre de 5 mètres l'extraction,
- soit d'attendre encore 2 ans afin d'avoir des mesures supplémentaires permettant de réellement vérifier la hauteur de la nappe.

Sans cette étude et un acte administratif l'autorisant, l'exploitant n'est pas autorisé à descendre plus bas que la cote de 94 mNGF.

Suite à l'étude des compléments transmis, l'exploitant devra revoir les parties suivantes :

- le phasage et les garanties financières (arrêtés deux ans avant la fin de l'autorisation actuelle),
- des incohérences sur le tonnage de remblais proposé,
- l'impact routier est à revoir notamment avec l'apport de remblais supplémentaires,
- indiquer la puissance des machines présentes sur site,
- définir la hauteur de front si demande d'extraire 5 mètres en dessous de l'extraction autorisée,
- revoir la partie des surfaces en dérangement,
- transmettre les rapports concernant les nouveaux piézomètres et le démantèlement des anciens.

Constat : L'exploitant devra compléter son porter à connaissance et transmettre une étude hydrologique s'il souhaite extraire à la côte de 89 mNGF en 2025.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.7.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima [...]</p> <p>L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7.4.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la dernière inspection, des dispositions ont été mises en place sur le site afin de respecter les prescriptions de cet article, notamment le suivi avant l'arrivée des déchets inertes sur le site, lors de la pesée et au déchargement.</p> <p>Dans la procédure, la fiche d'acceptation préalable est enregistrée au niveau du siège avant que les matériaux arrivent sur le site. La personne à l'accueil du site consulte le fichier avant d'accepter que les matériaux soient déchargés. Tout le suivi est au niveau d'un logiciel informatique.</p> <p>Lors du contrôle aléatoire de quelques fiches, deux fiches d'acceptations préalables étaient incomplètes. Le tonnage n'était pas indiqué. L'exploitant a indiqué faire un rappel sur le sujet.</p> <p>Par ailleurs, l'inspecteur s'interroge sur le fait que le tonnage indiqué correspond au tonnage réellement accepté sur le site, il n'y a pas de calcul permettant d'indiquer que le tonnage inscrit</p>

sur la fiche d'acceptation préalable est atteint ou pas ou dépassé. L'exploitant a indiqué qu'un message devait s'afficher sur l'écran mais ne bloque pas la réception des remblais.

Constat : La fiche d'acceptation préalable est incomplète, le tonnage sur deux fiches n'était pas noté. L'exploitant devra justifier que les entreprises extérieures apportant des remblais inertes ne déchargent pas plus que le tonnage inscrit sur la fiche d'acceptation préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique du site. [...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées [...].

Constats :

L'exploitant a un suivi de l'ensemble des piézomètres du site. Il a été constaté qu'entre les analyses de 2024 et 2025, les valeurs en MES ont énormément diminué. L'inspection a constaté que le laboratoire d'analyse de 2024 est différent du laboratoire de 2025. Lors des prochaines analyses, l'exploitant contrôlera que les valeurs de MES restent basses.

Par ailleurs, suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant, l'inspection a contrôlé la hauteur de la nappe d'eau le 30 avril 2025. Les mesures ont été effectuées sur les 4 piézomètres de la zone. Les résultats de la hauteur de la nappe sont :

PzB : 72.67 mNGF,

PzC : 77.75 mNGF,

PzD : 82.26 mNGF,

PzE : 84.16 mNGF.

Si l'on compare aux mesures du 25/03/2025, les mesures sont légèrement au dessus d'environ 1 mètre. L'inspection a constaté que les piézomètres étaient bien cadenassés mais l'absence de marquage.

Constat : Les piézomètres n'ont pas de marquage pour les identifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Durant les 5 premières années puis au moins une fois tous les 2 ans, un rapport annuel est établi par un expert écologue. Ce rapport comporte notamment :

L'attestation du balisage de la zone de pelouse calcicole évitée, une fois que celui-ci est réalisé (mesure E1) ;

L'attestation des opérations de décapage et de remise en place des horizons superficiels de la zone de pelouse calcicole exploitée, une fois que celles-ci ont été réalisées ;

Un bilan des récoltes de graines et de leur réimplantation ;

Le bilan des opérations de restauration de la pelouse calcicole, une fois que celles-ci ont été réalisées ;

Un bilan des suivis de la flore et des habitats sur les zones de pelouse restaurées ;

Une analyse de la pertinence des opérations conduites et des propositions de mesures correctives si nécessaires ;

Ces mesures correctives sont mises en œuvre par l'exploitant dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, le préfet est informé de ces éléments.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du mois de décembre 2024 effectué par la société Thema concernant le suivi de l'année sur la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la biodiversité.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la clôture afin d'éviter la pelouse calcicole. Sauf erreur, le rapport de suivi est incomplet, notamment l'absence d'attestation du balisage de la zone de pelouse calcicole évitée et le bilan des récoltes de graines et de leur réimplantation.

Dans ce rapport, on y retrouve les éléments suivants :

- préservation de la zone de la pelouse calcicole évitée en frange nord-ouest,
- maintenir des milieux pelouses et de boisements présents dans la zone périphérique des 10 m,
- préservation d'un front de taille sécurisé pour l'accueil d'une colonie d'Hirondelle de rivage,
- implantation d'une jachère fleurie sur près de 1.8 ha le long de la RD 31 permettant le développement d'espèces indigènes.

Dans ce rapport, il a été identifié une station de Renouée du Japon, il est indiqué qu'aucune intervention ne doit être réalisée et qu'un balisage est à envisager autour de cette espèce pour s'assurer de l'absence de toute intervention.

Constat :L'exploitant devra justifier de la mise en place d'un balisage autour de la station de Renouée du Japon. Le rapport de suivi est incomplet notamment l'absence d'attestation du balisage de la zone de pelouse calcicole évitée et le bilan des récoltes de graines et de leur réimplantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.1.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bornes sont mises en place et dégagées. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 94 m NGF.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation, la cote de fond de fouille est bien respectée, aucun point n'est en dessous des 94 mNGF. L'exploitant a déposé un porter à connaissance afin de descendre l'extraction de 5 mètres, le dossier est en cours d'instruction. L'inspecteur a rappelé à l'exploitant que tant qu'un arrêté préfectoral n'était pas pris pour l'autoriser, l'exploitant ne devait pas descendre en dessous de la cote actuellement autorisée. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues. sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre. Le site n'est pas équipé d'un laveur de roue. A la sortie du pont bascule à l'intérieur du site, la voie est recouverte de bitume, cela permet que les boues restent sur le site. L'exploitant indique qu'en cas de besoin une entreprise extérieure peut intervenir pour le nettoyage de la voie publique. Le jour de l'inspection, le site était en fonctionnement, la voie publique était propre.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déclaration et rapport

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la dernière inspection, l'exploitant n'a pas déclaré d'accident ou d'incident survenu sur le site.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 2.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant Les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan annuel d'exploitation du 27 septembre 2024 accompagné d'une autre plan concernant les valeurs S1, S2 et S3 avec le rapport transmis à la DREAL. Au vu des documents, l'exploitant a indiqué avoir un volume de remblais faible dans l'attente de l'examen du porter à connaissance. Il souhaite pouvoir exploiter plus la zone 1 en baissant la cote de 5 mètres.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

<p>Envois de poussières et de matières diverses : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, [...]
<p>Constats :</p> <p>Suite à la dernière inspection, l'exploitant a mis en place une zone de bâchage de véhicule en sortie de l'installation (panneau + marquage au sol)</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Mesures périodiques des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée immédiatement après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...] Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Des mesures doivent être effectuées tous les 3 ans, l'exploitant a transmis le rapport du mois de juillet 2024 effectué par la société Geoscop (n°de rapport 24-13-144-QGO). Les résultats des mesures sont conformes à la réglementation.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Dans le cas de l'accès aux zones dangereuses de la carrière (accès aux fronts) la mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur minimum ne débouchant pas sur le front est toléré. Toutefois, la mise en place d'une clôture est obligatoire dans le cas d'installations (de traitement, de transit, ou autres) pour limiter et contrôler les accès.</p>
<p>Constats :</p>

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec des panneaux indiquant les zones de dangers. L'inspecteur a fait le tour de l'installation afin d'effectuer les relevés des niveaux d'eau. En dehors des heures ouvrées, l'exploitant indique fermer le portail à l'entrée du site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'installation électrique du 24 février 2025 réalisé par la société DEKRA (n° du rapport 127740112501R001). Deux non conformités ont été relevées. La société Cabl'Elec est intervenue le 10 mars 2025 pour effectuer les travaux. La société DEKRA a levé les réserves le 30 avril 2025.

L'inspection conseille à l'exploitant de noter dans le rapport de la visite initial, les interventions afin d'avoir les éléments plus facilement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite